

## ARRÊTÉ N° 2023\_025

### RELATIF A LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES ÉVALUATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.-** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du Code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L.313-3 du même code est portée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - Conformément à l'article 2-I du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Conformément à l'article 2-II, la programmation intègre une première période de janvier à juin 2023 concernant les établissements et services sociaux et médicaux sociaux dont l'autorisation a été délivrée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008.

Cette programmation peut être modifiée, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

**ARTICLE 4.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230126-2023\_025-AR

le

le

le